



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i> <i>Projet de convention sur les missions spéciales (suite)</i>	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.679, A/C.6/L.681]

Article 17 (Siège de la mission spéciale) [suite]

1. M. HAMBYE (Belgique), présentant l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.679), déclare qu'une mission spéciale ne devrait pas être tenue d'avoir plus d'un siège; mais si elle en a plusieurs, elle doit toujours en choisir un comme siège principal afin que l'on sache de manière certaine où doivent être adressées les communications qui lui sont destinées.

2. Mme D'HAUSSY (France) fait observer que l'article 17 est la seule disposition du projet de convention où figure le mot "siège". Ce terme implique une idée de permanence, alors que les missions spéciales sont essentiellement instables et temporaires. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver un terme plus approprié.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation française a de sérieux doutes quant à la possibilité pour une mission spéciale d'être officiellement installée en plusieurs endroits différents. Ce paragraphe vise une situation exceptionnelle qu'il n'est pas utile de préciser dans une règle de caractère général. En tout état de cause, le paragraphe 3 ne paraît pas refléter parfaitement les idées exposées par la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire, où il est dit que, pour le cas d'une mission ayant plusieurs sièges, la Commission a préféré laisser aux parties en cause le soin de déterminer par accord celui qui sera le siège principal. Ce texte laisse supposer que la mission spéciale doit toujours avoir une installation principale, qui devra être choisie par accord mutuel entre les parties. C'est pourquoi la délégation française appuie l'amendement belge.

4. L'article 17 n'indique pas quelle est l'autorité compétente pour choisir le "siège" (avec toutes les réserves qu'appelle ce terme) de la mission spéciale. Le Comité de rédaction devra s'efforcer de rédiger l'article en termes plus précis, car il importe que

l'Etat de réception, qui doit assurer la sécurité de la mission spéciale, n'ait aucun doute sur ce point.

5. M. OGUNDERE (Nigéria) déclare que si la Commission du droit international a employé, au paragraphe 3, le mot "pourra" au lieu du mot "devra", c'est précisément parce que les missions spéciales sont, par nature, instables et temporaires. Une mission spéciale qui se rend dans un pays étendu peut s'arrêter en différents points de ce pays, et si l'un de ces points devait être choisi comme siège principal, la correspondance envoyée à cette adresse ne parviendra pas à la mission lorsque celle-ci séjournera dans les autres localités prévues. C'est pourquoi la délégation du Nigéria préfère le texte plus souple proposé par la Commission du droit international.

6. M. ROBERTSON (Canada) estime que l'amendement belge n'a pas pour but de restreindre la liberté d'action de la mission spéciale; il s'agit de permettre à une mission spéciale appelée à se déplacer sur le territoire de l'Etat d'envoi, d'avoir une adresse où pourront lui être envoyées les communications qui lui sont destinées. Il est indiqué au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international, tout au moins par implication, que le mot "localité" désigne un lieu précis. Le Comité de rédaction devrait envisager de remplacer ce terme par un mot qui exprimerait plus clairement ce sens. Pour rendre le libellé de l'article 17 plus précis, et pour faciliter les communications avec la mission spéciale, le Comité de rédaction pourrait envisager de faire débiter l'article par une disposition prévoyant que, dans la mesure du possible, le siège de la mission spéciale devra être établi dans les locaux de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, et d'énoncer ensuite les dérogations à cette règle. Dans des pays comme le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont plus de 5 000 miles de frontières, une règle générale indiquant le lieu où la mission spéciale peut être atteinte serait d'une grande utilité.

7. M. IGLESIAS (Costa Rica) estime qu'il ne serait pas opportun de considérer comme facultatif le choix d'un siège principal, ce à quoi tend le paragraphe 3. Il ne s'agit pas seulement d'une question de rédaction, mais d'une question de fond. C'est pourquoi M. Iglesias appuie l'amendement belge.

8. M. BARTOS (Expert consultant) explique que le choix du siège d'une mission spéciale dépend de l'activité de la mission considérée; il arrive qu'une mission spéciale, pour exercer ses fonctions, doive se rendre en divers endroits. Par exemple, les missions spéciales chargées de la délimitation des frontières ou des eaux territoriales peuvent être appelées à examiner plusieurs secteurs; elles choisiront alors un siège dans chacun de ces secteurs

ainsi qu'un centre d'opérations qui sera leur siège principal. Le nombre et l'emplacement des sièges d'une mission spéciale dépendent de la nature de l'activité de cette mission et de l'accord mutuel des Etats intéressés.

9. En ce qui concerne le choix du mot "localité", la Commission du droit international a examiné le vocabulaire le plus complexe et le plus détaillé afin de trouver le terme approprié. Après avoir chargé un de ses membres de consulter des philologues, ladite Commission n'a pu trouver de mot plus commode que le mot français "localité". Ce terme désigne un lieu géographiquement différent d'autres lieux. Une localité peut englober plusieurs lieux, terme qui est une désignation d'espace plutôt qu'une désignation géographique. L'expression "chef-lieu", qui a également été proposée, a un sens différent. La Sixième Commission pourrait essayer de trouver un terme plus satisfaisant, mais en tout cas le mot employé devra être une désignation géographique. En anglais, le mot "town" évoque l'idée d'un bourg ou d'une ville; la Commission du droit international a donc préféré le mot "locality". Avant de retenir ce mot, elle a consulté des experts pour déterminer quelles étaient les expressions techniques communément acceptées.

10. La Commission du droit international a également examiné le point de savoir si une mission spéciale doit avoir son siège dans les locaux de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. Dans la plupart des cas, le siège de la mission spéciale ne se trouve pas dans les locaux de la mission diplomatique permanente, mais à l'endroit où la mission doit exercer ses fonctions. C'est ainsi que les missions spéciales qui s'occupent de questions techniques établissent leur siège près des usines, des laboratoires ou autres installations où elles sont appelées à exercer leurs fonctions plutôt que dans la capitale politique de l'Etat de réception.

11. Le paragraphe 1 de l'article 17 donne aux Etats intéressés la possibilité de choisir d'un commun accord le siège de la mission spéciale. Plusieurs membres de la Commission du droit international ont insisté pour que l'on adopte cette manière de voir, car le choix d'un siège peut avoir une signification politique ou stratégique. Si les relations entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi sont tendues, ils ne se montreront guère libéraux dans le choix du siège de la mission spéciale; ils le seront davantage en cas de détente. Par conséquent, le problème n'est pas tant un problème technique qu'un problème politique. Lorsqu'elle a rédigé l'article 17, la Commission du droit international s'est efforcée de tenir compte des conditions réelles des relations entre Etats.

12. On a dit au cours des débats de la Commission du droit international qu'il était de tradition que l'Etat de réception exige que le siège d'une mission spéciale soit situé dans la ville où se trouve son Ministère des affaires étrangères afin de simplifier la tâche de l'Etat de réception. Certains Etats souhaitent assurer à l'Etat de réception une position prédominante en ce qui concerne le choix du siège de la mission; d'autres répondent que ce choix est un droit souverain pour l'Etat d'envoi. Étant donné

que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ont tous deux des droits souverains à cet égard, le texte du paragraphe 2 constitue une solution de compromis et c'est à ce titre qu'il a été adopté.

13. M. DADZIE (Ghana) déclare que le trait le plus important d'une mission spéciale, aux termes du projet de convention, c'est le caractère temporaire de cette mission. Or le caractère global de certaines des dispositions du projet de convention, et notamment de l'article 17, conduit à établir, dans le cas des missions spéciales, des règles qui sembleraient plus appropriées dans le cas de missions diplomatiques permanentes. M. Dadzie est persuadé que telle n'était pas l'intention de la Commission du droit international. L'importance accordée à la question du siège des missions spéciales n'est guère justifiée; la notification de l'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale paraît être la seule condition à remplir à cet égard, et cet aspect de la question est déjà traité à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11, où il est dit que l'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements qui seraient nécessaires pour les identifier sont notifiés au Ministère des affaires étrangères. La délégation du Ghana ne pense pas que les expressions "siège", "siège principal" et "localité" soient appropriées dans le cas des missions spéciales, compte tenu du caractère temporaire de ces missions.

14. Nonobstant les explications fournies par l'Expert consultant, la délégation du Ghana estime que la situation visée à l'article 17 n'exige nullement une codification rigide et qu'elle doit être résolue dans chaque cas au moyen d'une réglementation *ad hoc* adaptée aux circonstances et par accord mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. C'est pourquoi la délégation ghanéenne préférerait que l'article fût remanié dans son ensemble, mais, par égard pour le travail difficile accompli par la Commission du droit international, elle n'a pas l'intention de proposer officiellement une telle révision.

15. M. ENGO (Cameroun) déclare qu'il accueille avec satisfaction l'article 17, non pas parce que cet article impose certains devoirs ou réglemente certaines activités, mais parce qu'il est conforme à l'esprit du projet de convention, qui cherche à limiter le recours à certaines pratiques bien connues qui tendent à gagner du terrain.

16. On a dit que le but de l'amendement belge était de déterminer avec plus de précision le lieu où la mission spéciale pouvait être atteinte. Cependant, lors des négociations sur l'envoi de la mission spéciale, l'itinéraire de ladite mission sera communiqué à l'Etat de réception, de sorte qu'il ne devrait pas être difficile de déterminer le lieu où la mission spéciale se trouvera à telle ou telle date. Le mot "siège" désigne le lieu où la mission spéciale s'est provisoirement installée. Le choix du siège de la mission spéciale dépendra de ses fonctions et de sa durée, ainsi que de sa convenance. Au demeurant, lorsqu'il n'y a pas de relation diplomatique ou consulaire entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, il n'y a pas de mission permanente en mesure de faire la déclaration notifiant le choix d'un siège principal. Par conséquent, l'amendement belge soulève des dif-

ficultés d'ordre pratique, et la délégation du Cameroun appuiera le texte de la Commission du droit international, tel qu'il est actuellement libellé. Il est exact que l'interprétation des mots "siège" et "localité" peut susciter certaines difficultés, mais ces questions sont de la compétence du Comité de rédaction.

17. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, tout en comprenant le désir de la délégation belge de préciser les termes de l'article 17, il estime préférable le texte plus souple proposé par la Commission du droit international. Comme l'a expliqué l'Expert consultant, il n'est pas nécessaire ou même souhaitable qu'une mission spéciale doive, dans tous les cas, choisir un siège principal. L'intention de la délégation belge n'était sans doute pas de stipuler qu'une mission spéciale doit toujours avoir un siège principal, mais c'est bien cette impression que donne son projet d'amendement. D'un point de vue pratique, les communications adressées à la mission spéciale pourraient être expédiées à l'un quelconque de ses sièges, que la mission ait ou non choisi un siège principal.

18. En ce qui concerne la terminologie employée à l'article 17, la Sixième Commission doit comprendre qu'il serait difficile d'améliorer la terminologie qui a été retenue par la Commission du droit international à la suite de longues recherches et sur l'avis d'experts.

19. M. DABIRI (Iran) estime, comme la représentante de la France, que le mot "siège" devrait être remplacé par un autre mot plus approprié, qui exprimerait mieux le caractère temporaire des missions spéciales. Il espère que le Comité de rédaction pourra suggérer un terme qui convienne.

20. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix d'abord l'amendement belge, ensuite le texte de l'article 17.

Par 34 voix contre 17, avec 36 abstentions, l'amendement belge (A/C.6/L.679) est rejeté.

Par 79 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article 17 est approuvé.

21. M. MULIMBA (Zambie), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation a appuyé l'amendement belge parce que celui-ci rend le texte plus clair. Il a voté pour l'article 17 étant entendu que le terme "siège" désigne l'adresse officielle ou principale où l'on peut entrer en rapport avec une mission. M. Mulimba espère que le Comité de rédaction étudiera l'emploi d'une formule précisant que lorsqu'une mission spéciale exerce ses fonctions dans des localités différentes, elle doit avoir une adresse officielle ou principale.

22. M. VEROSTA (Autriche) dit que sa délégation a voté pour l'amendement belge parce que l'application de certains autres articles, par exemple de l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale, risque de soulever des difficultés si l'on ne précise pas l'endroit où se trouve le siège principal de la mission. Il est également très important que cette information soit portée à la connaissance des divers organes gouvernementaux de l'Etat de réception.

23. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement belge parce que celui-ci aurait supprimé une ambiguïté du texte de la Commission du droit international. Il vaut mieux que l'un des sièges de la mission spéciale soit choisi comme son siège principal où les communications destinées à la mission spéciale pourront lui être adressées. Néanmoins, la délégation tanzanienne n'a pas voté contre le texte de la Commission du droit international parce qu'il est rare que l'on ne soit pas convenu d'un siège principal.

24. M. BILGE (Turquie) dit que sa délégation n'a pas pu voter pour l'article 17, ayant à son encontre les mêmes objections que celles qui viennent d'être exposées par la délégation autrichienne.

Article 6 (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [suite] et Article 18 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)

25. M. MULIMBA (Zambie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 18 (A/C.6/L.681) rappelle à la Sixième Commission que la délégation des Etats-Unis a consenti à ce que l'on remette le vote sur sa proposition de supprimer l'article 6 au moment où la Sixième Commission aborderait l'examen de l'article 18. Bien que de l'avis de nombreuses délégations l'article 6 se borne à décrire la pratique de certains Etats et ne pose aucune norme juridique, les débats qui lui ont été consacrés ont montré que d'autres délégations estiment qu'il y a lieu de prévoir les cas où un nombre limité d'Etats traitent d'une question d'intérêt commun au moyen de l'envoi de missions spéciales. A la suite de consultations avec plusieurs autres délégations, la délégation zambienne présente un amendement qui s'efforce de répondre à ce besoin.

26. L'amendement en question n'a pas été présenté sous forme de nouvelle formulation de l'article 6 parce que les délais pour le dépôt d'amendements à cet article étaient expirés. La délégation zambienne n'a pas d'idées arrêtées quant à l'endroit où cet amendement devrait être inséré. Si la Sixième Commission le désire, le texte zambien pourrait remplacer l'article 6. Si par contre on choisissait d'en faire un paragraphe supplémentaire de l'article 18, la structure dudit article ne s'en trouverait pas modifiée. Cette question pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

27. La délégation zambienne a déposé cet amendement dans un esprit de compromis et elle est prête à examiner toutes les modifications du libellé qui exprimeraient mieux le principe sur lequel repose l'amendement en question.

28. M. ROSENTOCK (Etats-Unis d'Amérique) aimerait que le représentant de la Zambie expose l'objectif de son amendement. Si cet amendement crée une norme nouvelle, en exigeant des consultations officielles préalables dans les cas auxquels il se réfère, il diffère sur ce point du texte de l'article 6 présenté par la Commission du droit international et une telle exigence formelle serait d'une utilité douteuse. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur, et si le nouveau paragraphe n'a pas d'autre objet que

de décrire une pratique existante, M. Rosenstock doute néanmoins, là encore, qu'il faille le faire figurer dans le projet car il risque de donner lieu à des interprétations erronées. Si la différence entre le nouveau paragraphe et le texte de l'article 6 présenté par la Commission du droit international est de caractère purement rédactionnel, la délégation des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que l'ensemble de la question de l'article 6, y compris la suggestion de la Zambie, soit renvoyé au Comité de rédaction.

29. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que l'amendement de la Zambie a le même objectif que l'article 6 et exprime la même idée d'une façon plus acceptable. La délégation tchécoslovaque ne s'opposera pas à ce qu'il figure dans le projet mais elle reste convaincue que cette disposition ne sera qu'une répétition de l'article 2 sous une autre forme.

30. Le libellé du paragraphe 3 de l'article 18 n'est pas très clair. Ce paragraphe a été ajouté par la Commission du droit international à un stade avancé des travaux à la demande de certains gouvernements en vue de préciser qu'un Etat tiers ne doit pas être tenu d'agir comme un Etat de réception pour les questions telles que l'octroi de privilèges et immunités à moins qu'il ne le désire. Pourtant, les missions spéciales se réunissant sur le territoire d'un Etat tiers s'attendent à y bénéficier à peu près des mêmes privilèges et immunités que dans tout autre Etat de réception. L'Etat tiers devra donc plutôt être considéré dans ce cas comme un Etat de réception et non pas comme un Etat tiers; le terme "Etat tiers" est employé plus à propos à l'article 43. En outre, le principe que dans un cas pareil, l'Etat tiers peut, soit assumer les mêmes droits et obligations qu'un Etat de réception, soit n'assumer que des droits et obligations limités figure déjà au paragraphe 2; le paragraphe 3 est donc superflu.

31. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) estime que, bien que la Sixième Commission ait décidé d'examiner ensemble l'article 6 et l'article 18, les liens entre ces deux articles sont assez ténus. L'article 6 traite de l'envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats auprès d'un autre Etat pour traiter d'une question d'intérêt commun pour tous ces Etats. Il ressort clairement du paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 que dans ces cas-là il existe un lien juridique étroit entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. L'article 18, par contre, traite des activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers qui n'est pas lui-même directement impliqué dans la question que la mission doit résoudre. Dans ce cas-là, l'Etat tiers doit agir comme un Etat hôte plutôt que comme un Etat de réception et, ainsi que le dispose le paragraphe 3 dudit article, il peut lui-même déterminer les conditions de ses relations avec les Etats d'envoi.

32. La délégation vénézuélienne est favorable au maintien de l'article 6 tel qu'il est libellé actuellement. Il exprime la pratique internationale suivie dans un cas particulier et son inclusion contribuera au développement progressif du droit international. Pour la même raison, la délégation vénézuélienne est favorable au maintien du texte actuel de l'article 18.

33. La délégation vénézuélienne ne peut appuyer l'amendement zambien. Ce nouveau paragraphe n'a pas sa place à l'article 18 parce qu'il n'a pas trait à l'envoi de missions spéciales dans un Etat tiers. L'amendement zambien ne constitue pas non plus une amélioration par rapport au texte de l'article 6 proposé par la Commission du droit international. De l'avis de sa délégation, l'amendement zambien porte sur une question de fond et doit être mis aux voix.

34. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) pense que la Commission du droit international a adopté un bon plan de rédaction; les articles 6 et 18 ont trait chacun à des situations différentes et doivent figurer tous les deux dans la convention envisagée. Toutefois, il serait peut-être utile d'insérer les termes "avec le consentement de ce dernier et avec l'accord de tous" après le terme "Etat" à l'article 6. Si, conformément à la proposition des Etats-Unis (1044^{ème} séance), la Sixième Commission décide de supprimer l'article 6, la délégation tanzanienne appuiera l'amendement zambien.

35. M. LVAREZ TABIO (Cuba) rappelle que personne n'a nié que l'article 6 correspond à une pratique communément suivie par les Etats. On pourrait faire valoir que la codification de cette pratique suscite certaines difficultés dont la solution n'est pas prévue par le projet de convention. Cet argument ne justifie pas toutefois la suppression dudit article, notamment parce que la convention est destinée à régir toutes les formes d'envoi et de fonctionnement des missions spéciales ainsi que les facilités, privilèges et immunités qu'on doit leur reconnaître. La suppression de l'article 6 créera une lacune dans la convention parce qu'il n'y aura alors aucune disposition relative à la rencontre de trois Etats ou plus, pour traiter d'une question d'intérêt commun. En effet, si l'objet des articles 4, 5 et 6 est de définir des cas particuliers qui diffèrent de la règle générale formulée à l'article 2, on peut en déduire logiquement que ces dispositions doivent être non seulement indicatives mais également précises et complètes. La suppression de l'article 6 peut donc être interprétée comme un moyen d'exclusion du champ d'application de la convention le cas visé par cet article.

36. Le cas visé à l'article 6 est totalement différent de celui auquel l'article 18 se rapporte; en effet, l'Etat de réception participe aux travaux de la mission spéciale dans le premier cas mais non dans le second. Il est donc essentiel que ces deux articles soient conservés et que l'applicabilité en soit clairement établie.

37. L'amendement zambien porte sur le cas visé à l'article 6 et ne doit donc pas être inséré à l'article 18. En outre, le premier mot de l'amendement zambien doit être remplacé par le mot "trois" parce que dire que deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer des missions spéciales sur le territoire de l'un d'entre eux revient pratiquement à répéter les dispositions de l'article 2. Cependant, ceci mis à part, l'amendement zambien traduit mieux que le texte initial l'idée centrale du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 6, que cet amendement peut remplacer. Il peut être utile également d'ajouter

l'expression "avec l'Etat de réception" à la fin du titre de l'article 6.

38. M. VIALI (Afrique du Sud) fait observer que les articles 6 et 18, tels qu'ils ont été libellés par la Commission du droit international concernent des situations différentes. Dans le cas de l'article 6, l'autre Etat est un Etat de réception à proprement parler et participe activement aux travaux de la mission spéciale. Par contre, l'article 18 traite du cas où deux ou plusieurs Etats se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers qui, ne participant pas aux travaux de la mission, n'est pas un Etat de réception mais une tierce partie qui permet que son territoire soit utilisé comme lieu de rencontre.

39. Comme d'autres délégations, la délégation sud-africaine se demande s'il est nécessaire de conserver l'article 6 puisqu'il concerne des problèmes déjà traités dans l'article 2. Si l'article 6 est maintenu, M. Viall estime qu'il faut examiner l'amendement présenté par la Zambie. Mais le texte de cet amendement devrait faire l'objet de l'article 6 plutôt qu'être inclu dans l'article 18.

40. Selon M. ENGO (Cameroun), l'article 6 doit être maintenu car il concerne un problème différent de ceux qui sont traités aux articles 2 et 18. L'amendement présenté par la Zambie ne saurait être inclu dans l'article 18 car il ne vise pas le cas où des négociations entre deux Etats se déroulent sur le territoire d'un Etat tiers. Ce texte pourrait toutefois remplacer l'article 6, à condition que le Comité de rédaction en revise les termes. M. Engo suggère notamment de remplacer les mots "de l'un d'entre eux" par les mots "d'un autre Etat".

41. M. PINTO (Ceylan) fait observer que l'article 18 concerne uniquement le cas où deux ou plusieurs Etats se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers pour traiter d'une question intéressant essentiellement les Etats d'envoi. En pareil cas, l'Etat tiers n'assume pas à proprement parler le rôle d'Etat de réception mais plutôt celui d'Etat hôte. Toutefois, le statut de l'Etat hôte devrait être analogue à celui d'un Etat de réception et il devrait avoir le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser une mission spéciale à se réunir sur son territoire et être tenu pleinement informé de ses activités.

42. Il est clair que la Commission du droit international a voulu garantir ces droits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18. Mais M. Pinto se demande si le paragraphe 3 de l'article 18 reflète véritablement la position de la Commission sur le sujet, telle qu'elle l'a définie au paragraphe 8 du commentaire de l'article. Il semble plutôt que le paragraphe 3 tende à limiter les droits accordés à l'Etat hôte au paragraphe 2 en déclarant que l'Etat hôte n'assume les droits d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique. Il semble donc qu'avant que l'Etat hôte puisse exercer ces droits, et puisse notamment demander que toutes notifications lui soient faites et que toute information lui soit communiquée, il doit prendre des mesures effectives pour assumer ces droits et faire connaître avec précision quels droits il a assumés. Faute de quoi les Etats d'envoi ne seraient pas tenus de faire ces notifications et de communiquer cette information à l'Etat hôte. Ce point de

vue est peu satisfaisant et ne semble pas refléter les intentions de la Commission du droit international.

43. Le représentant de Ceylan précise que sa délégation ne souhaite pas présenter de proposition spécifique à ce sujet, mais il se demande si le sens du paragraphe 3 n'est pas source de difficultés pour d'autres délégations.

44. M. BINDCHEDLER (Observateur de la Suisse), dit qu'il n'y a aucune raison de supprimer l'article 6. Bien plus, on voit mal comment la convention pourrait omettre de prévoir une situation qui est devenue si courante dans la pratique internationale. Si l'article 6 est supprimé, l'amendement présenté par la Zambie devra être inséré dans l'article 18. Mais il serait préférable que les deux articles soient maintenus et que l'amendement de la Zambie, qui est plus clair et plus explicite que le texte de la Commission du droit international, remplace l'article 6.

45. Les dispositions de l'article 18 sont d'une grande importance, notamment pour des pays comme la Suisse qui sont souvent les hôtes de missions spéciales envoyées par différents Etats. La délégation suisse estime que le texte proposé par la Commission du droit international est satisfaisant. Le paragraphe 3 fait peut-être double emploi, mais le texte ne pourrait qu'être amélioré s'il était précisé dans ce paragraphe que les droits et obligations de l'Etat tiers sont ceux qui sont inclus dans les conditions qu'il peut poser en vertu du paragraphe 2.

46. Puisque l'article 18 a trait à l'envoi des missions spéciales, M. Bindchedler suggère qu'il soit inséré après l'article 6 et numéroté 6 bis. Le Comité de rédaction jugera peut-être utile d'envisager cette possibilité.

47. Sir Kenneth BAILEY (Australie) déclare que les articles 6 et 18 sont de toute évidence interdépendants. La délégation australienne reconnaît la valeur des notions et procédures dont il est question dans ces articles et accepte la manière dont la situation différente visée par chacun d'eux est exposée. Toutefois, il semble que la procédure envisagée à l'article 18 ne diffère guère de celle qui s'applique aux conférences internationales ad hoc.

48. Comme l'ont fait remarquer d'autres représentants, le texte de l'amendement présenté par la Zambie doit être modifié avant même d'être étudié, si l'on veut que cet examen soit fructueux.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne s'opposera pas à ce que la Sixième Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction toutes les questions touchant l'article 6 sans préjuger leur solution. S'il n'est pas possible de s'entendre à ce propos, la Commission devrait immédiatement mettre aux voix l'article 6, de façon à gagner du temps.

50. M. MULIMBA (Zambie) reconnaît que le libellé de l'amendement présenté par sa délégation laisse à désirer. La Zambie s'intéresse surtout au principe énoncé dans l'amendement et elle est prête à accepter que celui-ci soit modifié, notamment dans le sens suggéré par le représentant du Cameroun. La

délégation zambienne n'insistera pas pour que son texte soit mis aux voix.

51. Le PRESIDENT, en réponse à la suggestion faite par le représentant des Etats-Unis, dit que si les orateurs déjà inscrits sur la liste ne renoncent pas à leur droit de parole, il ne peut pas mettre immédiatement l'article 6 aux voix.

52. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant des Etats-Unis de retirer sa suggestion.

53. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'en formulant cette suggestion il avait pour but de séparer l'article 6 de l'article 18. Il suggérait

en substance que toutes les questions ayant trait à l'article 6 soient renvoyées au Comité de rédaction, sans préjuger leur solution.

54. Le PRESIDENT dit qu'à ce stade des travaux il ne semble pas possible de séparer les articles 6 et 18, que la Sixième Commission a décidé d'examiner ensemble. Il suggère que la Commission renvoie les articles 6 et 18 et l'amendement présenté par la Zambie (A/C.6/L.681), au Comité de rédaction et qu'elle ne prenne de décision sur le sujet qu'après avoir reçu l'avis du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.